RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **23P040** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur le **chemin Claude Debussy** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Double-sens de circulation

Chemin Claude Debussy, la circulation s'effectue à double-sens.

ARTICLE 2 : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Chemin Claude Debussy, l'accès est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public.

Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant "3,5 t." et "sauf riverains".

ARTICLE 3 : Régime de priorité aux intersections

Chemin Claude Debussy, à l'intersection avec l'avenue Georges Dimitrov, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers venant de l'avenue Georges Dimitrov.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 4 : Passages pour piétons

Deux passages pour piétons sont aménagés sur le chemin Claude Debussy : au droit de l'avenue Georges Dimitrov et au droit de la rue des Onchères.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 5 : Dispositifs de ralentissement

Trois dispositifs de ralentissement sont implantés, chemin Claude Debussy :

- Entre la rue des Onchères et la promenade Lénine ;
- Au droit de l'intersection avec la promenade Lénine ;
- Entre la promenade Lénine et l'avenue Georges Dimitrov.

Ces dispositions sont signalées, en dehors des zones 30 et zones de rencontre, en position avancée par panneaux A2b et B14 "30" et, en signalisation de position, par panneaux C27 et marquage au sol de triangles blancs contigus.

ARTICLE 6 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 53 du 31 août 1976 ;
- Articles 1, 2, 3 et 4 (circulation) de l'arrêté 1268 du 12 décembre 2016.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 8 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 09 NOV. 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le
22 NOV. 2023